



## Arrêt

**n° 100 111 du 28 mars 2013**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** 1. x et ses enfants,  
2. x  
3. x  
4. x

**Ayant élu domicile :** x,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par x, de nationalité roumaine, et ses enfants x, x et x, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier le 17/12/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 5 juin 2011.

**1.2.** Le 23 août 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un travailleur indépendant.

**1.3.** Le 31 janvier 2012, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

**1.4.** Le 13 juin 2012, un rapport de cohabitation positif a été dressé.

**1.5.** En date du 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 17 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article (...) 42ter (...), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article (...) 54 (...) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*(...)*

*Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants :*

*(...)*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 31.01.2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familiale en tant que conjointe de M.M.. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari.*

*Or, en date du 02.10.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que depuis le 11.06.2012, son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », ce qui démontre que l'intéressé n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, l'intéressé et les trois enfants ne justifient d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Madame M. et ses enfants n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée et de ses enfants ».*

#### **2. Remarque préalable.**

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur. En effet, la première requérante, qui est leur mère, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants, dans le cadre de la requête introductive d'instance.

#### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

**3.2.** Elle constate que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les exigences liées à l'obligation de motivation formelle et que, par conséquent, cette dernière n'est pas adéquatement motivée en fait et en droit.

Ainsi, elle relève que la décision attaquée met fin à son séjour sur la base de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle précise que s'il est vrai qu'elle n'a pas d'activité professionnelle et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et que son époux est aidé par le CPAS, elle fait toutefois référence à l'article 42bis, § 2, de cette même loi.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée s'est contentée d'invoquer les éléments qui lui étaient défavorables, à savoir l'enquête du 6 août 2012 relevant que son époux a cessé son activité d'indépendant depuis le mois de juin 2012. Or, elle estime que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à vérifier qu'il ne se trouve pas dans l'une des exceptions prévues au § 2, 2°, de l'article 42 bis de la loi précitée.

Elle ajoute que la fin de l'activité professionnelle de son époux est assez récente et que dès lors, rien ne permet de conclure que ce dernier n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Elle considère que la partie défenderesse se devait d'examiner son jeune âge et donc ses chances de trouver du travail, le fait qu'il vit en Belgique depuis 2011 avec elle et ses trois enfants mineurs, le fait qu'ils ont investi du temps en Belgique afin de s'intégrer et de tisser des relations. Ainsi, la décision attaquée risque de violer l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle insiste également sur le fait que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée dans la mesure où ses enfants et elle n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge et de leur état de santé. Ces éléments évidents ne pouvaient donc être ignorés lors de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, elle n'est pas en mesure de connaître les raisons ayant déterminé la décision attaquée et plus particulièrement les raisons pour lesquelles les éléments mentionnés précédemment n'étaient pas de nature à justifier d'examiner la compatibilité de la décision attaquée avec les articles 8 de la Convention européenne précitée et 42 bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

**4.2.1.** Pour le surplus, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise au regard de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel stipule que :

*« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ».*

**4.2.2.** En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux et que, de plus, elle ne peut bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne « étant donné que depuis le 11.06.2012, son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

La décision attaquée ajoute que la requérante et ses trois enfants n'ont aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. De même, elle a elle-même souligné qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à leur âge ou leur état de santé.

Le Conseil observe que ces constats, qui ne sont pas contestés en termes de requête, se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'affirmation de la requérante suivant laquelle la partie défenderesse n'explique pas en quoi elle n'aurait pas tenu compte du fait qu'elle vit en Belgique depuis 2011 avec ses trois enfants mineurs et son époux, le fait qu'ils ont investi du temps en Belgique afin de s'intégrer et de tisser des relations n'est nullement fondée. En effet, il ressort à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération dès lors qu'elle conclut que « *l'intéressée et les trois enfants ne justifient d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Madame M. et ses enfants n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé* ».

**4.2.3.** Par ailleurs, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante, son mari et leurs enfants, la décision attaquée et la décision prise le même jour à l'égard de son mari revêtent une portée identique pour chacune des personnes concernée par ce lien familial de sorte que la seule exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers, et ce d'autant plus que le recours introduit par l'époux de la requérante à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour a été rejeté par un arrêt n° 100 112 du 28 mars 2013.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, au moment de prendre la décision querellée, de tous ces éléments, le Conseil constate que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

En effet, il appartient à la requérante d'apporter la preuve des éléments qu'elle avance et notamment de l'existence d'une situation de dépendance avec les personnes avec lesquelles elle a noué des liens sur le territoire belge. Il ne saurait être tenu pour suffisant à cet égard de considérer ces éléments comme « *évidents* ».

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

**4.3.** Dès lors, la décision attaquée est adéquatement motivée.

**4.4.** Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :  
M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.